



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur



CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU SALON VIVA TECHNOLOGY 2019

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération n°19- du 15 mars 2019 de l'assemblée plénière du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par la Présidente de la Métropole Madame Martine VASSAL ou son représentant, dûment habilité(e) par la délibération n° du Bureau de la Métropole du 28 mars 2019 ;

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'autre part,

Vu le Code général des Métropoles territoriales ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le Salon VIVA TECHNOLOGY se tiendra du jeudi 16 au samedi 18 mai 2019 à la Porte de Versailles, Paris. Ce salon confirme chaque année sa dimension internationale et s'impose comme l'événement majeur de l'innovation et du numérique.

Le salon s'articule autour de :

- 2 jours business, 16 et 17 mai 2019
- 1 jour public : 18 mai 2019

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est l'une des collectivités qui s'est engagée dans la démarche, depuis 2016. Elle poursuit un double objectif de marketing territorial et d'accélération pour les startups.

Cette année, elle a proposé à ses partenaires métropolitains Aix-Marseille Provence, Nice Côte d'Azur, Toulon Provence Méditerranée d'affirmer l'excellence du territoire par une présence commune sous la bannière régionale.

Ces partenaires régionaux ont souhaité s'associer à l'évènement et le soutenir financièrement.

Conformément à son Agenda du Développement Economique Métropolitain approuvé par la délibération n° ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'attache à développer l'entrepreneuriat innovant en favorisant l'innovation ouverte et collaborative, l'expérimentation et les opportunités d'affaire, l'attractivité du territoire notamment pour les investisseurs et talents internationaux et la création d'emplois sur le territoire métropolitain.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a donc souhaité s'associer à l'évènement et le soutenir financièrement.

La Région et ses partenaires ont convenu d'assurer la présence d'une trentaine de startups innovantes qui exposeront sur le stand régional du salon VIVA TECHNOLOGY du 16 au 18 mai 2019.

Le stand de la Région est conçu avant tout comme un espace dynamique de démonstration, d'innovation et de débat, et ce afin de :

- créer du flux, susciter l'intérêt, attirer le public, les clients et partenaires potentiels des startups ;
- promouvoir l'excellence régionale en termes de startups, de numérique et d'innovation.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre la Région et la Métropole dans le cadre de l'organisation de la participation à l'édition 2019 du Salon VIVA TECHNOLOGY.

ARTICLE II : OBLIGATIONS RECIPROQUES

La Région est le Maître d'Ouvrage de la participation au salon VIVA TECHNOLOGY 2019.

La Région est en charge de la conception, la réalisation et de l'aménagement du stand lors de cette participation.

La Métropole s'engage à respecter : les consignes de la Région élaborées pour la bonne organisation et le bon déroulement du salon ; les règles et règlements édictés par l'organisateur du salon.

La Région s'engage à transmettre un bilan de l'opération sous les 3 mois qui suivent l'événement à la Métropole.

ARTICLE III : ENTREPRISES EXPOSANTES

Parmi les entreprises accueillies par la Région et ses partenaires, la Région s'engage à exposer sur le stand 33 entreprises ayant été qualifiées par l'Agence Régionale de l'Innovation et de l'Internationalisation des entreprises (ARII).

La sélection de ces entreprises est effectuée lors du comité technique du 25 février 2019 et sera achevée au plus tard le 15 mars.

Le comité technique est composé de :

- un représentant de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- un représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- un représentant de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- un représentant de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- un représentant de l'ARII Provence-Alpes-Côte d'Azur .

La Région s'engage à accueillir sur son stand 15 entreprises métropolitaines.

ARTICLE IV : BILLETTERIE

La Région fournira à la Métropole : 5 pass exposants, 2 pass VIP, 53 exécutive, 17 pass startups (liste des startups à fournir à VIVA TECHNOLOGY).

ARTICLE V : LOGO COMMUNICATION

Chacune des parties est et demeure propriétaire de ses logos, dénominations ou appellations officielles.

Elles s'autorisent le droit de reproduire et de représenter ses logos, dénominations et appellations officielles sur tous supports de communication, promotionnels et publicitaires réalisés dans le cadre de la participation à l'édition 2019 du Salon VIVA TECHNOLOGY.

La Région s'engage à ce que le logo de la Métropole soit apposé sur le stand et sur les divers supports de communication liés à l'évènement.

La Région s'engage à ce que le nom et le logo de la Métropole soient associés à la communication produite par la Région pour le salon.

La Région s'engage à ce que la Métropole dispose d'une page lui permettant de mettre en valeur son attractivité dans l'annuaire des entreprises.

La Région s'engage à associer la Métropole à la présentation à la presse des entreprises sélectionnées pour l'édition 2019 de VIVA TECHNOLOGY.

La Région autorise la Métropole à :

- faire valoir le présent partenariat dans tous types de supports de communication et sous tous formats et le cas échéant en nombre d'exemplaires illimités ;
- effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du salon sur le stand qu'elle juge utile ;
- diffuser ces enregistrements.

ARTICLE VI : ANIMATION

La Région s'engage à associer la Métropole à l'élaboration du contenu du planning général d'animation par l'organisation à son initiative de réunions préparatoires.

La Région s'engage à inviter la Métropole à participer aux opérations d'animation du stand dans la limite permise par le planning général d'animation.

La Région s'engage pour cela, à faire bénéficier la Métropole d'au minimum un créneau d'animation de 20 minutes par jour.

La Métropole s'engage à utiliser les créneaux d'animation fixés par le planning d'animation général arrêté par la Région.

La Métropole s'engage à y promouvoir l'écosystème territorial et les entreprises métropolitaines.

ARTICLE VII : PARTICIPATION FINANCIERE

La Métropole s'engage à verser à la Région la somme de « **cinquante mille** » (« **50 000€** ») euros au titre de sa participation à l'édition 2019 du Salon VIVA TECHNOLOGY selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la convention ;
- 50% à l'issue du salon.

Chaque versement sera réglé dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre exécutoire émis par la Région.

Cette participation financière constitue une subvention répondant à l'intérêt métropolitain.

La Région s'engage à faire état de la contribution financière de la Métropole par tout moyen autorisé par elle-même.

ARTICLE VIII : DURÉE DE LA CONVENTION

Le présent contrat prendra effet à la date de sa notification et s'achèvera à l'issue de l'exercice budgétaire 2019 et, le cas échéant, à la date du dernier règlement financier.

ARTICLE IX : NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'un des signataires, en cas de renoncement à l'engagement pris de façon unilatérale et de plein droit par la Région lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par les parties au contrat.

Dans ce dernier cas, la résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie co-contractante.

ARTICLE X : « INTUITU PERSONAE »

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE XI : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE XII : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Par délégation, le Vice-Président

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Gérard BRAMOULLE

Renaud MUSELIER